

Direction : Direction des Ressources Humaines

Personnel

REF : DRH2006011

Signataire : CD/BC/SV

OBJET : Personnel communal : service dentaire : renouvellement d'un contrat passé depuis le 1er mai 2003 avec monsieur Antoine KAROUBI, engagé en qualité de chirurgien dentiste.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, alinéa 4 ;

Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 Juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communal à la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, notamment ses articles de 2 à 4 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 1977, créant des postes de chirurgiens dentistes ;

Vu la déclaration de vacance de poste n°2006030100170 en date du 2 mars 2006, effectuée auprès du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile de France,

Considérant l'absence de cadre d'emploi susceptible d'assurer les fonctions correspondantes ;

Considérant que monsieur KAROUBI Antoine possède les titres pour exercer les fonctions définies ;

Considérant que monsieur KAROUBI Antoine est inscrit au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes sous le n° 93.17260 ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Autorise le maire à renouveler, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 4, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le contrat réglementaire passé depuis le 1^{er} mai 2003 avec Monsieur KAROUBI Antoine, chirurgien-dentiste, pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 1^{er} mai 2006.

ARTICLE 2 : Dit que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée sur la base suivante : 62,47€ les 2 heures, taux fixé au 1er novembre 2005, cette valeur suivra l'évolution de l'indice « 100 » de la fonction publique et en subira les revalorisations de façon automatique.

ARTICLE 3 : Autorise en conséquence le maire à signer le contrat de renouvellement tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire seront inscrits au budget de l'exercice en cours :

64131 – 511 (602 – 64131 – 511).

Pour le Maire

L'adjoint délégué